

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

49065

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Détergents à vaisselle — Interdiction de vente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle, dont le texte paraît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de réduire la teneur en phosphore des eaux usées des habitations reliée à l'utilisation de détergents à vaisselle domestiques. Présentement, la contribution des détergents à vaisselle au contenu total en phosphore des eaux usées domestiques avant traitement se situerait entre 7 % et 24 %.

À compter du 1^{er} juillet 2010, seuls les produits respectant les exigences à l'égard du contenu en phosphore pourront être vendus ou distribués au Québec. Alors qu'actuellement, le phosphore peut atteindre jusqu'à 8,7 % du poids en savon, il ne pourra être de 0,5 % ou plus du poids, ce seuil correspondant essentiellement au seuil de détection des méthodes d'analyse.

L'impact économique associé à la mise en vigueur de ce règlement sera négligeable compte tenu de l'engagement volontaire public des fabricants à respecter cette exigence avant l'échéance du 1^{er} juillet 2010. Les détaillants auront de plus le temps d'écouler les stocks de détergents en leur possession.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4852, par télécopieur au numéro 418 528-0990 ou par courriel à didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, 8^e étage, boîte 42, (Québec) G1R 5V7.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Bicchi à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et l, a. 46,
par. c et f, et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux détergents à vaisselle à usage domestique.

2. Dans le présent règlement, on entend par « phosphore » le phosphore élémentaire.

3. Il est interdit, à compter du 1^{er} juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle:

1^o contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;

2^o dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit.

La teneur en phosphore est déterminée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, lorsque le détergent est fabriqué à l'extérieur du Québec, par un laboratoire reconnu par une autorité compétente en la matière.

4. Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour toute infraction subséquente.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49048

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modification

Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial. Elle aura un impact positif sur les montants versés à ces ressources pour offrir les services qu'elles dispensent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Hélène Nobert
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de « 4 \$ » par « 6 \$ ».

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n^o 2007-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 17 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3247). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.